

**RÈGLEMENT (CEE) N° 819/76 DE LA COMMISSION**

du 8 avril 1976

**fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25  
juillet 1967, portant organisation commune du  
marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règle-  
ment (CEE) n° 668/75 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11  
paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-  
tation de riz et de brisures ont été fixés par le règle-  
ment (CEE) n° 3386/75 <sup>(3)</sup> et tous les règlements ulté-  
rieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 3386/75, aux

prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la  
connaissance de la Commission, conduit à modifier  
les règlements actuellement en vigueur comme il est  
indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des  
produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a) et b)  
du règlement n° 359/67/CEE sont fixés comme  
indiqué au tableau annexé au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 avril 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

(1) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

(2) JO n° L 72 du 20. 3. 1975, p. 18.

(3) JO n° L 334 du 31. 12. 1975, p. 10.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 8 avril 1976, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	ACP ou PTOM <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
10.06	Riz :		
	A. paddy ou décortiqué :		
	I. Riz paddy :		
	a) à grains ronds	79,04	36,52
	b) à grains longs	98,50	46,25
	II. Riz décortiqué :		
	a) à grains ronds	98,80	46,40
	b) à grains longs	123,13	58,57
	B. semi-blanchi ou blanchi :		
	I. Riz semi-blanchi :		
	a) à grains ronds	144,00	62,10
	b) à grains longs	217,41	98,84
	II. Riz blanchi :		
	a) à grains ronds	153,36	66,43
b) à grains longs	233,06	106,28	
C. en brisures	31,64	13,32	

(1) Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 9 du règlement (CEE) n° 1599/75.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 1599/75, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.